



## Conduite à tenir

Situation qui pose toujours interrogation : OUI ou NON dois-je me rendre au service ? Puis-je me voir renvoyer de ma garde ? Quelles sont les obligations en de telles circonstances ?

Obligation Majeure : Maintenir le service d'urgence... Création d'un OMS

En cas de déclaration de grève, **Le Préfet, le Directeur Départemental et le Président du SDIS ont impérativement l'obligation** d'assurer la continuité de nos missions = Publication d'un Ordre de Maintien de Service (Maintien veut bien dire maintenir et non diminuer les effectifs initialement prévus)

- Figure au minima sur l'OMS l'effectif SPP en 24-48. Cet effectif est défini au RO, rappelé dans la note annuelle D130 et planifié sur le logiciel « temps de travail » AGAT.

- Il doit être porté à la connaissance des agents, avant le jour du déclenchement de la grève, c'est-à-dire au plus tard à la sortie de garde qui précède le jour du lancement de la grève (72h avant) ... Il n'a pas vocation à comptabiliser les grévistes mais bien à assurer la continuité de nos missions d'urgence

### Comment se comporter :

**1<sup>ère</sup> situation** : Les obligations dirigeantes sont remplies (OMS créé, dans les délais impartis) :

- **Vous êtes SPP en 24-48** vous figurez donc sur l'OMS,
  - Vous êtes en accord avec les revendications, alors vous vous déclarez gréviste et vous appliquez les modalités de grève
  - Vous n'êtes pas en accord avec les revendications vous n'êtes donc pas gréviste et vous n'êtes pas concernés par les modalités de grève
- **Vous êtes en SHR, SOJ, PATS** vous ne figurez pas sur l'OMS vous devez prendre votre service. **Vous n'avez pas à vous déclarer** gréviste (vous êtes et restez sur votre lieu de travail)

**2<sup>ème</sup> situation** - Les autorités dirigeantes (Préfet, Directeur Départemental, Président du SDIS) manquent à leurs obligations :

Ils ne mettent pas en place l'OMS dans les délais impartis... Ils se rendent donc coupables de mettre en péril la population...

- Vous êtes en accord avec les revendications alors **vous n'avez pas à vous présenter à votre garde** - vous êtes donc grévistes et soumis à retenue de 1/30<sup>ème</sup> sur le salaire par jour non-travaillé....

**Dans ces conditions, seul un acte de réquisition préfectoral**, par voie recommandé ou remis en direct par la gendarmerie serait à même de rectifier la situation et vous obliger à prendre le service.

### Modalités de grève

Les modalités de la grève sont décidées par le ou les syndicats appelant à la grève. Elles sont confortées, voire révisées en AG du personnel. Elles sont diffusées par voie de tract (exemplaire transmis à l'Autorité de l'établissement, au DDSIS, voire au Préfet). Elles stipulent les moyens d'expression utilisés (calicots, tracts, etc....) sans dégrader le matériel ni compromettre la continuité du service opérationnel.

**Voilà ce qu'il y a lieu de retenir en cas de déclaration de mouvement de grève**

## 72h avant le jour J

~~OMS~~

- Non-présenté au personnel

PAS D'OBLIGATION DE SE PRESENTER  
A LA GARDE POUR LES SPP

PREFET – PCASDIS – DDSIS



**DE COMPROMETTRE LA  
CONTINUTE DU SERVICE PUBLIC**

OMS

- Présenté au personnel

**SPP**  
Programmé au POGN  
(SPP cyclique 24/48h)  
Maintenu en service !!!

SHR – SOJ – PATS  
Non concerné

- Concerné ! j'applique les modalités de la grève !



- Non-concerné ! je n'applique pas les modalités de la grève !

- **Maintenu au service =  
Je n'annonce rien à personne  
(Gréviste...pas gréviste)**

**ET JE DOIS ME PRESENTER A MON  
POSTE ! SINON RETENUE 1/30<sup>ème</sup>**

